

DELIBERATION n°72-22 du 26 octobre 1972
portant institution et conditions d'agrément de laboratoire
au titre de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie"

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de
Bassin "Seine-Normandie"

DELIBERE

Article I - Instauration de l'agrément au titre de l'Agence

L'Agence instaure et accorde à certains laboratoires
situés dans sa circonscription et effectuant des analyses d'eau (eaux usées,
souterraines ou superficielles) le titre de :

"Laboratoire agréé par l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie".

L'agrément est accordé par le Directeur de l'Agence
Financière de Bassin "Seine-Normandie" après avis conforme des Commissions
réunies du Conseil d'Administration.

Il prend effet un jour franc suivant la signature de la
convention liant les deux parties.

Article II - Objet de l'agrément

L'agrément a pour objet de mettre à la disposition de
l'Agence et de ses redevables, des laboratoires qui seront chargés des analyses
concernant :

- Le calcul de l'assiette des redevances
- Tout contrôle
- Les études
- L'octroi des aides
- L'exécution des conventions d'aide
- Tous les cas où l'Agence décide de procéder
à des analyses

./..

Ces laboratoires seront seuls habilités à effectuer ces analyses, lesquelles seront opposables aux redevables qui ne pourront ni les dénoncer, ni les contester .

Article III - Conditions d'agrément

L'agrément pourra porter sur des laboratoires publics ou privés :

a/ Laboratoires agréés en première catégorie par le Ministère de la Santé Publique

Pourront être agréés par l'Agence, sous réserve de leur accord et après un temps de probation d'une durée minimum de trois mois, les laboratoires agréés en première catégorie par le Ministère de la Santé Publique.

b/ Laboratoires agréés en seconde catégorie par le Ministère de la Santé Publique

Pourront être agréés par l'Agence sous réserve de leur accord, et après un temps de probation d'une durée minimum de trois mois, les laboratoires agréés en seconde catégorie par le Ministère de la Santé Publique sous réserve de l'accord du Laboratoire sous la tutelle technique et scientifique duquel ils sont placés. Ces laboratoires devront disposer du personnel technique et du matériel nécessaire aux analyses prévues à l'article 1 ci-dessus.

c/ Autres laboratoires

Pourront être agréés après un temps de probation d'une durée minimum de trois mois, tous autres laboratoires dont la compétence sera reconnue par les services techniques de l'Agence ou les mandataires de celle-ci.

L'agrément pourra être précédé et suivi d'une ou plusieurs visites de laboratoire et de ses installations, d'une ou plusieurs séries d'analyses effectuées parallèlement avec le laboratoire de l'Agence ou un des laboratoires déjà agréés.

Article IV

L'agrément au titre de l'Agence prend effet un jour franc suivant la date de signature de la convention par les parties prenantes, et expire le 31 décembre de l'année civile en cours, l'agrément est alors reconductible par l'Agence, d'année en année par voie d'avenant à la convention, sauf dénonciation par l'une des parties à l'autre, trois mois avant l'expiration de cette durée.

En cas de faute grave, le Directeur de l'Agence pourra, sans délai, retirer l'agrément.

Article V- Obligations des laboratoires agréés

a/ Secret professionnel.

Les laboratoires agréés sont tenus au secret professionnel.

Toute utilisation ou tentative d'utilisation par le laboratoire pour son usage personnel, ou au profit d'un tiers, des informations destinées à l'Agence ou à ses mandataires sans l'autorisation de l'Agence, entraînera le retrait immédiat de l'agrément sans préjudice des poursuites judiciaires.

b/ Analyses.

Le laboratoire agréé s'engage à analyser chacun des échantillons qui lui sera remis, selon les normes physiques, physico-chimiques, chimiques, biologiques et bactériologiques adoptées par l'Agence pour la détermination de l'assiette de la redevance pollution en vigueur l'année civile en cours.

Toutefois, lorsque les déterminations sortiront du cadre ci-dessus défini, l'Agence ou ses mandataires spécifieront par écrit au laboratoire agréé leur nature exacte et, éventuellement, le mode d'analyse souhaité, ce, en fonction de l'arsenal analytique dont dispose le laboratoire.

c/ Matériel.

Outre le personnel technique nécessaire, le laboratoire se doit de disposer du matériel indispensable au traitement de base des échantillons définis par les quatre paramètres énoncés ci-dessous :

MES, DC0, DB0⁵ et putrescibilité au bleu de méthylène et, éventuellement de toxiques, ainsi qu'au transport (glacières entre 0° et 4° C) et au stockage (réfrigérateur de capacité suffisante entre 0° et 4° C) de ces échantillons.

d/ Délais.

Le laboratoire agréé au titre de l'Agence est tenu de faire parvenir dans les meilleurs délais à l'Agence ou à ses mandataires, les résultats d'analyses des échantillons qui lui ont été remis et, éventuellement, les appréciations que ceux-ci requièrent de la part du chef du laboratoire.

Lorsque le délai de remise des résultats excède un mois franc suivant la réception des échantillons, l'Agence est en droit d'opposer une fin de non recevoir au mémoire présenté par le laboratoire agréé relatif aux sommes dues au titre des analyses effectuées. Ce délai de un mois franc s'entend pour une cadence moyenne de cent analyses par quinzaine.

....

Article VI- Conditions financières

La rémunération des services du laboratoire agréé se fera sur la base forfaitaire de cinquante francs (50 F) par analyse effectuée, l'analyse comportant obligatoirement la détermination de trois paramètres :

-(Matières en suspension totale, demande chimique en oxygène et demande biochimique en oxygène)

lorsque les demandeurs sont l'Agence ou ses mandataires ;

- De quatre paramètres (les trois ci-dessus énoncés plus le test de putrescibilité au bleu de méthylène)

lorsque le demandeur est un service régional ou départemental de conseil technique aux stations d'épuration.

Cette base forfaitaire de 50 F est susceptible d'être modifiée par voie d'avenant et sur décision du Directeur de l'Agence.

Les déterminations autres que celles précitées sont rémunérées sur la base de la tarification en vigueur au laboratoire agréé.

Article VII - Publicité

Le laboratoire agréé au titre de l'Agence est autorisé à faire figurer sur ses pièces officielles, la mention " Agréé par l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie".

Article VIII - Mesures transitoires

Les laboratoires ayant travaillé pour l'Agence antérieurement à la présente décision, pourront continuer leur activité sous réserve de se conformer aux conditions de la présente décision pendant une durée de six mois, durant laquelle ils pourront demander leur agrément.

Le Directeur de l'Agence

Le Président
du Conseil d'administration

F. VALIRON

M. DOUBLET

C O N V E N T I O N

Pour l'exécution d'analyses d'eau,

Entre :

L'Agence Financière de Bassin Seine-Normandie,

représentée par son directeur Monsieur François VALIRON Ingénieur des
Ponts et Chaussées, désigné ci-après par le terme "l'Agence"

d'une part,

Et le laboratoire,

désigné ci-après par le terme "le Laboratoire".

Il a été arrêté et convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de définir les clauses
et conditions de l'exécution d'analyses d'eau confiées par l'Agence ou ses manda-
taires au Laboratoire. Ces analyses concernent notamment :

- le calcul de l'assiette des redevances
- tout contrôle
- les études
- l'octroi des aides de l'Agence
- l'exécution des conventions d'aides
- tous les cas où l'Agence décide de procéder à des analyses.

Article 2 : Modalités d'exécution de la convention

Le programme des travaux du laboratoire comprendra pour tous
les échantillons, la détermination des matières en suspension totales ainsi que les
demandes chimiques et biochimiques d'oxygène (DCO et DB05) sur eaux décantées
pendant deux heures.

Les autres déterminations seront fixées par chaque échan-
tillon ou série d'échantillons, par remise d'une demande d'analyse datée, remplie
par l'agent chargé de la surveillance des travaux et accompagnant les échantillons

./..

qui seront déposés au laboratoire par les soins de l'Agence ou de ses mandataires.

Le laboratoire s'engage à analyser chacun des échantillons qui lui sera remis, selon les normes physiques, physico-chimiques, chimiques, biologiques et bactériologiques adoptées par l'Agence pour la détermination de l'assiette de la redevance pollution en vigueur l'année civile en cours.

Toutefois, lorsque les déterminations sortiront du cadre ci-dessus défini, l'Agence ou ses mandataires spécifieront par écrit au laboratoire, leur nature exacte et, éventuellement le mode d'analyse souhaité, ce, en fonction de l'arsenal analytique à disposition au laboratoire.

Article 3 : Délais

Le laboratoire devra procéder aux mesures et analyses des échantillons dès réception de ceux-ci. Les résultats seront reportés sur des fiches qui devront être transmises à l'Agence dans un délai maximum d'un mois à partir de ladite réception.

Passé ce délai, qui représente le maximum admissible pour que les résultats conservent une valeur pratique, l'analyse en cause pourra être réputée non exécutée.

Article 4 : Conditions financières - Modalités de règlement

Sauf analyses particulières, la rémunération du laboratoire sera faite sur la base forfaitaire de 50 F par analyse effectuée.

Le règlement se fera par l'Agence, soit par le redevable directement.

Article 5 : Durée de la convention

L'application de la présente convention commencera à dater de ce jour et elle sera valable jusqu'au 31 décembre de cette même année.

La présente convention sera reconduite d'année en année par voie d'avenant sauf dénonciation par l'une des parties à l'autre trois mois avant l'expiration de sa durée.

Article 6 : Secret professionnel

Le laboratoire et ses agents qui auront participé à l'exécution de la présente convention sont tenus au secret professionnel par tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils auraient pu recueillir.

Le laboratoire s'engage à ne pas communiquer à des tierces personnes, ni publier les résultats de ses travaux faisant l'objet de la présente convention sans autorisation expresse du directeur de l'Agence.

Article 7 :

Par décision du Directeur de l'Agence approuvée par
les Commissions réunies du Conseil d'Administration,

L'Agence accorde au laboratoire le titre de :

"Laboratoire agréé par l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie"

Ce titre pourra être utilisé pendant la durée de la
présente convention.

Le laboratoire pourra faire figurer sur ses pièces officielles
le titre ci-dessus.

Il devra y mettre fin à l'expiration de la présente
convention ou sur notification expresse du Directeur de l'Agence.

L'Agence se réserve le droit d'exécuter à tout moment
les visites et les contrôles qu'elle jugera utiles.

Le Directeur du Laboratoire

Le Directeur de l'Agence Financière
de Bassin "Seine-Normandie"

F. VALIRON